

**Séminaire régional sur le déplacement des personnes  
dans leur propre pays  
Région de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest  
(CEDEAO)**

**Abuja, Nigeria, 26 - 28 avril 2006**

***Document d'information***

**Introduction**

Outre les 9,2 millions de réfugiés dans le monde, deux fois plus de personnes ont été déplacées de leur lieu de résidence mais, à la différence des réfugiés, elles sont restées à l'intérieur de leur pays ; on parle alors de personnes déplacées dans leur propre pays (PDI). Dans le monde entier, quelques 23,7 millions de femmes, d'hommes et d'enfants ont été déplacés dans leur propre pays par des conflits, des violences locales et des conflits internes<sup>1</sup>. Des millions supplémentaires ont été déplacées par des désastres naturels et des projets de développement. Comparée au reste du monde, l'Afrique compte un nombre véritablement ahurissant et disproportionné de personnes déplacées. Sur l'ensemble des personnes déplacées par des conflits et des violences communautaires, plus de la moitié (soit environ 12,1 million de personnes) se trouve en Afrique, dont plus d'un million dans les quinze pays de la Communauté économique des pays d'Afrique de l'Ouest (CEDAO).<sup>2</sup>

Il incombe surtout aux gouvernements de répondre aux besoins des personnes déplacées qui se trouvent dans leur pays. En fait, la souveraineté d'un pays implique que celui-ci est chargé de veiller au bien-être et à la sécurité des personnes qui résident sur son territoire. Ainsi, on attend des gouvernements qu'ils prennent un certain nombre de mesures, par exemple qu'ils adoptent des politiques publiques et des lois, qu'ils établissent des institutions nationales, affectent des ressources et coopèrent, en fonction des besoins, avec les organisations internationales et régionales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales en vue d'offrir assistance, protection, réinsertion et développement à leurs populations déplacées dans leur propre pays.

Lorsqu'ils ont affaire au déplacement de personnes sur leur propre territoire, les gouvernements sont souvent confrontés à des difficultés et des interrogations, à savoir : Quels sont les moyens les plus efficaces d'aborder la question des populations déplacées ? Quel est le cadre de travail normatif qui est le mieux adapté ? Quel rôle les institutions nationales, régionales et internationales doivent-elles jouer ? Quelle solution durable peut-on apporter au problème des populations déplacées ?

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, tous les chiffres relatifs aux déplacements dus au conflit sont fondés sur le document du Norwegian Refugee Council, Internal Displacement Monitoring Centre, intitulé *Internal Displacement: Global Overview of Trends and Developments in 2005* de mars 2006.

<sup>2</sup> Bénin, Burkina Faso, Cap Vert, Côte-d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

## **Objectif du séminaire**

L'objectif de ce séminaire est d'offrir un forum de discussion régional sur la question du déplacement des personnes et de permettre ainsi aux gouvernements et aux acteurs concernés de se pencher sur la question, d'examiner les tendances régionales actuelles, de mettre en commun les expériences vécues et les meilleures pratiques, d'envisager le rôle et les activités dont la CEDEAO pourrait éventuellement se charger dans ce domaine et enfin de déterminer un certain nombre de mesures possibles aux fins d'amélioration des politiques et des pratiques à l'échelle nationale, régionale et internationale.

## **Le déplacement des personnes dans leur propre pays au sein de la région de la CEDEAO**

Depuis les années 1990, l'Afrique de l'Ouest est désormais l'une des sous régions d'Afrique les plus affectées par les déplacements engendrés dus aux conflits. Ceux-ci sont souvent générés par des tensions ethniques et des rivalités, ou encore par l'instabilité politique et des dissensions liées au contrôle des ressources naturelles. De plus, les désastres naturels et les impératifs du développement, notamment l'urbanisation et l'exploitation des ressources naturelles, ont pour effet de déplacer des populations en nombre important. Il est difficile d'estimer, à un moment donné, le nombre exact des personnes déplacées en Afrique de l'Ouest. Il n'existe pas de chiffre précis. Pour les besoins de notre exposé, l'analyse qui suit s'appuie sur les chiffres compilés par les Nations Unies (ONU) et le Centre de surveillance des personnes déplacées dans leur propre pays [Internal Displacement Monitoring Center (IDMC)] du Conseil norvégien des réfugiés, sauf indication contraire.

Suite au déclenchement de la guerre civile au Libéria en 1989 et aux quatorze années de conflit intermittent, il semblerait que la plupart des Libériens aient fui leur domicile à un moment ou à un autre. Nombre d'entre eux ont cherché refuge dans les pays voisins et dans d'autres pays d'Afrique de l'Ouest. Certains sont partis habiter dans leur famille, dans des régions plus sûres du Libéria, tandis qu'un grand nombre a fui le conflit pour vivre dans des camps de personnes déplacées dans le pays et un certain nombre d'entre eux est parti vivre en ville. Les déplacements suscités par les onze années de guerre civile en Sierra Leone ont aussi atteint une ampleur considérable. On estime qu'au plus fort du conflit (qui a pris fin en 2002), jusqu'à un tiers de la population de la Sierra Leone a été déplacé à l'intérieur des frontières du pays.

Les guerres civiles des pays voisins (Libéria et Sierra Leone) ont débordé sur la Guinée, exemple édifiant de la nature régionale et de l'effet déstabilisateur des conflits en Afrique de l'Ouest. De 2000 à 2001, le gouvernement de la Guinée s'est plaint de l'infiltration des rebelles dans les camps de réfugiés installés sur son territoire et a fait état du déplacement d'un grand nombre de personnes, surtout dans les régions frontalières.

La guerre civile dans le pays voisin de la Guinée Bissau a entraîné des déplacements massifs de populations. Toutefois, la plupart des personnes déplacées seraient rentrées chez elles une fois la guerre terminée en 1999. Par contre, le conflit continue en Côte d'Ivoire et l'ampleur des déplacements est significative. D'après une étude du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), environ 1,2 million de personnes avaient été déplacées dans l'ensemble de la Côte

d'Ivoire à la fin du mois de novembre 2005. Le Fonds des Nations Unies pour les femmes (UNIFEM) estime que 80% des personnes déplacées sont des femmes et des enfants. De même en Sierra Leone, Save the Children UK estime à 60% le nombre d'enfants parmi les personnes déplacées.

L'instabilité politique, ainsi que les tensions ethniques et les conflits suscités par la gestion des ressources naturelles ont également occasionné des déplacements de personnes dans leur propre pays. En 2005 au Togo, la mort de l'ex-président Gnassingbe Eyadema et les événements qui ont suivi ont provoqué le déplacement de milliers de personnes ; toutefois, ces personnes seraient maintenant rentrées chez elles. Des milliers d'autres sont restées au Bénin, au Burkina Faso et au Ghana, se trouvant en situation de réfugiés ou de demandeurs d'asile.

Le Sénégal et le Nigeria aussi connu des déplacements dus à l'instabilité. L'espoir que ces personnes déplacées puissent rentrer bientôt chez elles s'éloigne avec la reprise des combats au début 2006. Au Nigeria, les principales causes de déplacements dus au conflit sont de nature religieuse, ethnique ou bien sont liées aux ressources. La Commission du Nigeria pour les réfugiés (Nigerian Commission for Refugees) avance que dans l'Etat du Delta, des centaines de milliers de personnes ont été déplacées, partiellement en raison de conflits entre divers groupes ethniques ainsi que de conflits portant sur les ressources pétrolières. En outre, la Commission signale que des tensions ethniques très récentes (mars 2006), notamment dans la province du Sud-est du Nigeria, ont entraîné des déplacements en nombre significatif.

Avec l'arrêt officiel des guerres civiles en Sierra Leone et au Liberia et le recul de l'instabilité au Togo, la priorité dans ces pays consiste désormais à faire revenir les réfugiés et les personnes déplacées et à les réinstaller chez elles. En Sierra Leone, le retour et la réinstallation des personnes déplacées, mais aussi des réfugiés et des ex-combattants, ont été réalisés conformément à la stratégie de réinstallation instaurée par le gouvernement. Selon des chiffres de l'ONU, toutes les personnes déplacées de la Sierra Leone étaient retournées chez elles à la fin 2002. De même, en 2004, le gouvernement du Liberia, avec l'aide de la communauté internationale, a pris la décision importante d'adopter une politique nationale d'encadrement de tous les volets de la réinsertion, notamment les personnes déplacées et le retour des réfugiés. Le retour des personnes déplacées des camps du Libéria devrait prendre fin au mois d'avril 2006. Le Togo a également élaboré un Plan d'action national concernant le retour et la réintégration et comme nous l'avons mentionné plus haut, le nombre des personnes déplacées au Togo a beaucoup diminué depuis le début 2005.

La façon dont le retour et la réinstallation ont été exécutés soulève un certain nombre de questions. Tout d'abord, le retour ou la réinstallation doivent être conformes aux normes internationales et volontaires. Les personnes déplacées ne doivent jamais être contraintes de rentrer chez elles. Deuxièmement, le retour ne doit être encouragé que lorsque la zone de retour est suffisamment sûre pour accueillir les personnes déplacées. Et dans le cas de la Casamance au Sénégal, les mines terrestres pourraient bien rendre de grandes étendues de terres impraticables et inhabitables. Ou encore, à l'instar d'autres pays, certaines régions de réinstallation peuvent être déclarées sans danger de façon prématurée. Finalement, pour terminer le retour et la réinstallation, il importe de faire un décompte de toutes les populations et de tous les particuliers qui ont été déplacés, qu'ils se trouvent dans des camps, soient hébergés dans des familles ou

émigrés en ville. Ainsi, toutes les personnes déplacées dans leur propre pays devraient pouvoir bénéficier d'aides à la réinstallation.

L'une des plus grandes difficultés rencontrées par les pays se relevant d'un conflit est la création d'infrastructures suffisantes et de conditions nécessaires à la survie des populations dans les zones de retour et de réinstallation, à savoir l'instauration de solutions durables. En l'absence de conditions nécessaires à un retour ou une réinstallation réussis, certaines personnes déplacées peuvent ne pas rentrer ou rentrer seulement temporairement puis repartir vers des camps ou ailleurs, là où les services et les infrastructures sont comparativement plus développés. Dans les pays où les personnes déplacées ont signalé qu'elles hésitaient à rentrer, les raisons invoquées comprennent invariablement l'insuffisance des indemnités de retour, le manque de transport, la crainte persistante du danger et le manque d'infrastructures et de services dans les zones de réinstallation. L'absence de solution durable pourrait précipiter le déclenchement de conflits supplémentaires en cas de débordement des services essentiels et des services publics, ce qui mécontenterait les communautés d'accueil.

Outre les conflits, les catastrophes naturelles sont aussi une cause importante de déplacement dans la région de la CEDEAO, notamment dans les pays déjà affectés par les conflits. Les inondations, la sécheresse et la destruction de la production agricole, toutes susceptibles d'être provoquées par des catastrophes naturelles, ont affecté un nombre considérable de personnes. Le nombre exact de personnes déplacées suite à ces catastrophes n'a pas été étudié. Pourtant, les Nations Unies estiment qu'en 2005 seulement, les inondations au Nigeria et au Sierra Leone ont affecté 3000 personnes dans chaque pays et 61500 personnes supplémentaires au Sénégal. La Guinée a également été sérieusement touchée par les inondations en 2005. La sécheresse continue au Sahel aurait causé la migration de familles et de villages entiers qui ont quitté leurs foyers en quête de nourriture et de moyens d'existence.

Les déplacements peuvent également être causés par des projets de développement. A titre d'exemple, des populations pourraient être déplacées pour des besoins de planification urbaine ou de construction d'un barrage ou encore d'ouverture d'une mine. A Abuja, au Nigeria, par exemple, des personnes ont été déplacées dans le cadre d'un plan d'urbanisme.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, l'un des grands défis qui se posent à l'Afrique de l'Ouest consiste à compter avec exactitude le nombre des personnes déplacées. Il est difficile de procéder à l'enregistrement de toutes les personnes déplacées et cette mesure est rarement prise. Par conséquent, les personnes déplacées qui ne se trouvent ni dans des camps ni dans d'autres zones discrètes, faciles d'accès et où leur nombre peut être compté, ne reçoivent souvent aucune assistance. En février 2006, la Division inter - agences du déplacement interne (Inter-Agency Internal Displacement Division) et la Mission OCHA au Libéria ont indiqué que cette question les inquiétait tout particulièrement. La Mission a noté en particulier l'existence d'un nombre de personnes déplacées vivant dans les immeubles publics de Monrovia, notant qu'elles ne bénéficiaient ni d'assistance ni de protection internationale. La Mission a accueilli favorablement le projet d'enquête sur les besoins de protection des personnes urbaines déplacées à Monrovia.

Il est particulièrement important de repérer les personnes déplacées les plus vulnérables et d'adapter à leurs besoins la protection et l'assistance dont ils bénéficient. Les femmes et les

enfants sont deux groupes particulièrement vulnérables en situation de déplacement. Comme nous l'avons mentionné plus haut, en Côte d'Ivoire, ces deux groupes combinés formeraient 80% des personnes déplacées. Dans le cas de déplacements dus aux conflits, la vulnérabilité des femmes et des enfants provient de la dégradation de l'ordre social, des moyens traditionnels de subsistance, des structures familiales ainsi que des normes et des pratiques sexuelles traditionnelles. Selon une enquête réalisée en Sierra Leone en 2004, 94% des foyers de personnes déplacées ont signalé des incidents impliquant agression sexuelle, torture et esclavage sexuel.

Les raisons qui expliquent la plus grande vulnérabilité des femmes et des enfants face à la violence sexuelle en situation de conflit sont également pertinentes dans le cas de la propagation du VIH/sida en temps de conflit. Le VIH/sida est un motif d'inquiétude en Afrique de l'Ouest, car selon certains chiffres, il existerait 1,9 millions de sidéens dans les seuls Etats du Fleuve Mano. Le VIH/sida est également l'une des principales causes de décès des adultes en Côte d'Ivoire. Ces chiffres sont particulièrement inquiétants dans les régions où les conflits et les troubles sociaux se poursuivent. Pour les raisons déjà mentionnées, la transmission du VIH/sida est plus probable dans de telles circonstances. Il semblerait qu'aucune étude concrète n'ait été réalisée sur la question.

La protection et l'assistance offerte aux personnes déplacées ne doivent pas se limiter uniquement à leur vie, à leur santé et à leur intégrité physique. Il faut que les droits des personnes déplacées soient protégés, à savoir l'ensemble des droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels, et en particulier, le droit à participer à la vie politique. La question s'est posée plus fortement au Libéria lors des élections présidentielles puisque l'application des lois électorales nationales exigeait que les personnes déplacées rentrent chez elles pour voter. En fin de compte, la Commission électorale nationale a amendé le code électoral pour permettre aux personnes déplacées, inscrites sur les listes de leur région d'origine mais n'ayant pas réussi à rentrer, de voter dans les camps.

Qu'il s'agisse de favoriser la participation des personnes déplacées au processus électoral de leurs pays ou de veiller à leur retour dans des zones équipées des infrastructures et des services nécessaires à leur réintégration, répondre de façon adaptée aux besoins des personnes déplacées et défendre leurs droits constitue à la fois une responsabilité mais aussi une stratégie de prévention des conflits. La sous région de l'Afrique de l'Ouest est particulièrement affectée par les effets combinés des conflits et des déplacements humains, situation dans laquelle les mouvements de réfugiés, des personnes déplacées et rentrées chez elles sont à la fois la cause et la conséquence des bouleversements sociaux et politiques. Ces dernières années, de nombreux progrès ont été constatés sur le chemin de la paix mais la région reste instable. Si l'on ajoute à cela la nature imprévisible des catastrophes naturelles et les déplacements continus causés par les projets de développement, il devient évident qu'une réponse sérieuse soit être apportée à la question des besoins et des droits des personnes déplacées.

### **Les principes directeurs relatifs au déplacement des personnes dans leur propre pays**

Les Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes dans leur propre pays (« Principes directeurs ») sont les premières normes internationales conçues spécialement en réponse aux besoins des personnes déplacées. Fondés sur le droit international humanitaire, le

droit relatif aux droits de l'homme et, par analogie, des réfugiés, les Principes directeurs énoncent les droits des personnes déplacées et les obligations des autorités nationales et des acteurs autres que les Etats envers les personnes déplacées. Ils couvrent toutes les phases du déplacement des personnes dans leur propre pays: la phase qui précède le déplacement, la phase de déplacement et celle du retour ou de la réinstallation et de la réintégration.

Les Principes directeurs commencent par une introduction décrivant leur portée et leur objet. Dans l'introduction, les personnes déplacées dans leur propre pays sont décrites comme suit :

*Personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison de conflits armés, de situation de violence généralisée, de violation des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, ou pour en éviter les effets et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat.*

La description souligne les deux éléments essentiels du déplacement des personnes dans leur propre pays : 1/ le caractère coercitif ou sinon involontaire du déplacement ; et 2/ le fait qu'un tel déplacement se produit à l'intérieur des frontières nationales. Il est aussi important de noter que la liste des causes de déplacement n'est pas exhaustive. Elle concerne des personnes obligées de quitter leur foyer et leur lieu de résidence en raison de conflit et de violations majeures des droits de l'homme, mais aussi de catastrophes naturelles et de projet de développement. Dans ce contexte, il importe de noter que la notion de « déplacement » est neutre dans le sens où elle concerne à la fois des situations où des personnes sont forcées de vivre ailleurs car leurs droits sont violés et celles où elles partent en raison d'évacuations et de réinstallations qui sont involontaires mais parfaitement légales.

La Section I énonce les principes généraux liés aux droits des personnes déplacées et les responsabilités des autorités nationales. Le principe 3(1) explique que les autorités nationales ont pour devoir et responsabilité d'offrir protection et assistance aux personnes déplacées sur leur territoire. De plus, le Principe 1(1) stipule que les personnes déplacées ont le droit, sur un pied d'égalité, de jouir des mêmes droits et libertés que le reste de la population du pays et qu'elles ne feront l'objet d'aucune discrimination du fait de leur situation de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Parallèlement, les Principes directeur reconnaissent que certains groupes de personnes déplacées – particulièrement les mineurs non accompagnés, les femmes enceintes, les femmes accompagnées d'enfants en bas âge, les femmes chef de famille, les personnes souffrant d'incapacités et les personnes âgées peuvent avoir besoin de soins particuliers (voir Principe 4(2)).

La Section II traite de la question de la protection contre le déplacement et énonce le droit de ne pas être arbitrairement déplacé. En pratique, les Etats sont donc dans l'obligation d'éviter le déplacement de populations et notamment de protéger du déplacement les groupes particulièrement dépendants de leurs terres ou attachés à celles-ci. Lorsque ce dernier est inévitable, les Principes directeurs énoncent les garanties minima devant être observées.

La troisième section des Principes directeurs, qui est la plus longue, énonce l'ensemble des droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels dont jouit l'ensemble de la

population, notamment des personnes déplacées. Elle comprend, par exemple, les droits relatifs au Principe 11(2)(a) – à savoir la protection contre des actes de violence, de torture, des traitements ou des châtiments cruels, inhumains ou dégradants ainsi que le droit d’être protégé contre l’utilisation des mines antipersonnelles (Principe 10(2)(e)). Le Principe 22(d) concerne notamment les personnes déplacées qui ont le droit de voter et de prendre part aux affaires gouvernementales et publiques, qu’elles vivent ou non dans des camps. Le Principe 18 se réfère au droit à un niveau de vie suffisant, notamment le fait d’accéder en toute sécurité et de disposer d’aliments de base, d’eau potable, d’un abri et d’un logement, ainsi que de vêtements décents et de services médicaux et d’installations sanitaires essentiels. La troisième section concerne l’attention spéciale qu’il faut accorder à la prévention des maladies contagieuses et infectieuses, notamment le SIDA, parmi les personnes déplacées à l’intérieur de leur propre pays (Principe 19(3)).

La quatrième section se réfère à l’aide humanitaire et précise que lorsque les pouvoirs publics ne sont pas en mesure de fournir une aide aux personnes déplacées ou ne sont pas disposés à le faire, des organisations internationales ont le droit de proposer leurs services, et que ce droit ne doit pas leur être retiré arbitrairement.

La section finale des Principes directeurs souligne que des solutions à long terme doivent être offertes aux personnes déplacées, à savoir un retour volontaire dans la sécurité et la dignité ou la réinstallation dans une autre région du pays. Elle met aussi l’accent sur l’importance des solutions durables ; il faut notamment fournir aux personnes déplacées une aide à la réinsertion, qu’elles retournent chez elles ou se réinstallent, et veiller à ce qu’elles aient un accès égal aux services publics.

Grâce aux Principes directeurs, une attention particulière est accordée aux besoins de protection, d’assistance et de réintégration des femmes et des enfants. En général, les populations déplacées comprennent une majorité écrasante de femmes et d’enfants. On estime qu’actuellement ces deux groupes représentent 70 à 80 % des personnes déplacées à travers le monde. Les Principes directeurs appellent à une participation des femmes à la planification et à la distribution de l’aide. Ils demandent qu’une attention particulière soit accordée aux besoins sanitaires des femmes, notamment l’accès aux prestataires et aux services de santé féminine, et que des efforts particuliers soient déployés en vue d’assurer une participation entière et égale des femmes et des filles aux programmes d’enseignement. Ils interdisent également la violence sexuelle et insistent sur le besoin de réunification des familles ; ils mettent l’accent sur le droit des femmes à obtenir des papiers d’identité individuels et autres documents de cette nature et que ces documents soient émis à leur nom. Le Principe 23 reconnaît le droit à l’éducation et stipule que des efforts particuliers doivent être déployés pour assurer la pleine et égale participation des femmes et des filles dans le cadre des programmes d’enseignement. Pour ce qui est des enfants, le Principe 13(2) ajoute qu’il n’est en aucun cas permis de recruter des enfants, de leur demander ou de leur permettre de prendre part aux hostilités.

La Commission des Droits de l’Homme de l’ONU et l’Assemblée Générale ont demandé à l’ancien Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, Francis M. Deng, d’élaborer un cadre normatif sur le déplacement interne. En 1998, il a présenté les Principes directeurs aux Nations Unies. Bien que ce document ne soit pas

contraignant, à la différence d'un traité, les Principes directeurs ont acquis une réputation et un pouvoir considérables dans la communauté internationale. La Commission des Droits de l'Homme et l'Assemblée générale, dans le cadre de résolutions adoptées par consensus, ont toutes deux qualifié les Principes directeurs d' « *outil important* » et de « *norme* » applicable aux situations de déplacement à l'intérieur d'un pays ; elles ont encouragé leur dissémination et se sont montrées favorables à un usage accru des Principes directeurs par les Etats, les organes des Nations Unies et les organisations régionales et non gouvernementales.<sup>3</sup>

Le Secrétaire général des Nations Unies a également appelé le Conseil de Sécurité à encourager les pays à respecter les Principes directeurs dans des situations de déplacements massifs. De plus, dans son rapport 2005 sur la réforme de l'ONU, il a exhorté les Etats Membres à accepter les Principes directeurs en tant que « *norme internationale de base pour la protection* » des personnes déplacées dans leur propre pays.<sup>1</sup> De plus, les chefs d'Etat et de gouvernements qui se sont réunis au Sommet mondial de New York, en septembre 2005, ont reconnu que les Principes directeurs constituaient un « *important cadre international pour la protection des personnes déplacées* » (Art. 132). Toutes les grandes organisations internationales humanitaires, les organisations de défense des droits de l'homme et de développement, ainsi que les organismes cadres ont appuyé les Principes directeurs et pris des mesures pour qu'ils soient appliqués sur le terrain. Dans le monde, des organisations régionales, notamment l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, le Conseil de l'Europe et la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats Américains, ont déclaré soutenir les Principes qu'ils utilisent comme outil de contrôle, critère de mesure des conditions sur le terrain et cadre de travail des programmes et activités destinés aux personnes déplacées. Les réponses régionales et sous-régionales en Afrique ont toutes été favorables aux Principes (voir la discussion ci-dessous).

Il faut aussi souligner que les Principes directeurs sont utilisés à l'échelle nationale dans les pays affectés par les déplacements internes. Il faut noter, en particulier, l'élaboration de lois et de politiques nationales fondées sur ces Principes. En Afrique, l'Angola a donné l'exemple puisqu'il est le premier pays qui ait incorporé à la législation nationale les Principes directeurs ainsi que les Normes pour la réinstallation des populations déplacées. Adoptées en janvier 2001 en anticipation de la fin du conflit dans le pays et de la possibilité de trouver des solutions durables pour les personnes déplacées, les Normes énoncent des normes minima pour la protection et l'aide des personnes déplacées pendant leur réinstallation. Il est stipulé, par exemple, que tout retour doit être volontaire et se faire dans des conditions de sécurité. Il est également précisé que les personnes déplacées qui retournent chez elles doivent avoir accès à la terre et recevoir des semences et des outils. En outre, les Normes prévoient que l'état de droit et des infrastructures publiques – comme par exemple des écoles – doivent exister dans les zones de retour. En Afrique de l'Ouest, le Nigeria est en train d'élaborer une politique relative aux déplacements internes, dont une ébauche récente a révélé la réponse exhaustive que le pays veut apporter au problème des déplacements puisqu'il traite toutes ses causes, notamment les conflits, les catastrophes naturelles et les projets de développement. Au Liberia, la présidente a annoncé l'acceptation des Principes directeurs auxquels le droit privé se réfère. Plusieurs autres

---

<sup>3</sup> Voir Nations Unies, résolution 2004/55 de Commission des droits de l'homme ; résolution 2004/58 de l'Assemblée générale ; et résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'homme.



gouvernements, notamment le Burundi, la Colombie, la Géorgie et l'Ouganda, ont aussi expressément fait référence aux Principes directeurs dans leur lois et politiques nationales.

Les institutions nationales de défense des droits de l'homme, notamment en Ouganda et dans les pays de l'Asie du Sud-est et des Amériques, emploient également les Principes directeurs en vue de promouvoir et de protéger les droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Même certains acteurs – qui ne sont pas des Etats – ont commencé à se référer aux Principes directeurs pour la protection et l'aide aux personnes déplacées dans leurs zones d'influence.<sup>4</sup> De plus, à travers le monde, les groupes de la société civile ont contribué à disséminer les Principes directeurs et à les utiliser pour défendre les droits des personnes déplacées. Ces dernières se servent des Principes directeurs comme d'un outil d'autonomisation.

Le cadre normatif établi par les Principes directeur énonce les normes devant être observées mais fournit également un cadre de dialogue sur la question des personnes déplacées ; il appuie donc l'élaboration de stratégies performantes visant à la prévention des déplacements et à l'intervention efficace contre ces derniers. Dans un certains nombre de pays, notamment en Afrique de l'Ouest, des ateliers de formation rassemblant des représentants des autorités nationales et locales, de la société civile, des communautés de personnes déplacées et des organismes internationaux ont accru la visibilité et la compréhension des Principes directeurs et stimulé l'élaboration de stratégies nationales prônant leur application.

Preuve de leur emploi élargi, les Principes directeurs ont été traduits de l'anglais en plus de 40 langues, notamment le français, le portugais, le hausa, l'ibo et le yoruba.

## **Responsabilité nationale**

Comme nous l'avons noté plus haut, la question du déplacement interne incombe surtout aux autorités nationales. Pour ce faire, des mesures concrètes doivent permettre de prévenir les déplacements arbitraires, de protéger et d'aider les populations déplacées et de résoudre durablement leur détresse. Souhaitant aider les gouvernements dans cette tâche difficile, un cadre élaboré par le Brookings Institution – le Projet de l'Université de Berne pour les personnes déplacées, fixe des points de repère pour une intervention nationale performante et met en évidence douze grandes étapes clés devant être suivies par les autorités nationales lorsqu'elles interviennent en situation de déplacement interne.<sup>5</sup> Ces démarches sont les suivantes:

- 1 **Prévention.** Il incombe aux autorités de tenter de prévenir, sur leur territoire, les situations susceptibles de pousser les populations à fuir. Des mécanismes d'alerte et d'intervention rapides doivent notamment être mis sur pied. Lorsque les déplacements s'avèrent inévitables, il incombe aux autorités nationales de réduire leurs effets nocifs, d'assurer la sécurité et le bien-être des personnes affectées et de veiller à ce que les déplacements ne durent pas plus longtemps que les circonstances ne l'exigent.

---

<sup>4</sup> Le Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, *In Larger Freedom: Towards Development, Security and Human Rights for All* Document des Nations Unies. A/59/2005 (2005), paragraphe. 210.

<sup>5</sup> *Addressing Internal Displacement: A Framework for National Responsibility* (Washington, D.C.: Brookings Institution-University of Bern Project on Internal Displacement, 2005) Disponible à : [http://www.brookings.edu/fp/projects/idp/20050401\\_nrframework.htm](http://www.brookings.edu/fp/projects/idp/20050401_nrframework.htm) (en anglais, arabe, français et portugais).

- 2 **Sensibiliser l'opinion nationale au problème.** Le principe de base de toute intervention nationale efficace est celui de la reconnaissance du problème par les autorités et de la responsabilité de ses derniers face au problème. Par exemple, les déclarations publiques sur la question facilitent le consensus et prônent la solidarité avec les personnes déplacées,
- 3 **Collecte de données.** Il faut disposer d'information crédible sur les chiffres, les emplacements et les conditions de vie des personnes déplacées en vue de concevoir des politiques et des programmes efficaces. Les données doivent être décomposées par classe d'âge, par sexe et par indicateurs clés ; ainsi les besoins particuliers de groupes donnés sont pris en compte. Il faut également savoir si les personnes ont été déplacées par des conflits armés, des actes de violence ou des catastrophes naturelles, ou encore par des projets de développement. Cette information est nécessaire en situation d'urgence mais aussi dans les situations de déplacements prolongés qui sont souvent négligées et oubliées.
- 4 **Formation.** Il est essentiel de dispenser à l'intention des fonctionnaires, notamment les administrateurs de camps, les militaires et les policiers, des programmes de formation sur les Principes directeurs en vue de les sensibiliser aux droits et aux besoins des personnes déplacées ainsi qu'à leurs propres devoirs de protection et d'assistance de ces personnes.
- 5 **Cadre juridique national.** Les Etats ont été encouragés par les résolutions des Nations Unies qui les ont poussé à adopter des lois confirmant les droits des personnes déplacées (en tenant compte des Principes directeurs). Dans le monde, un nombre croissant de gouvernements ont adopté de nouvelles lois et amendé les législations en vigueur.
- 6 **Politique nationale ou plan d'action.** Une politique nationale peut venir compléter la législation du pays. Par exemple, elle doit définir les rôles et les responsabilités des institutions nationales et locales intervenant dans des situations de personnes déplacées et établir un mécanisme de coordination. La politique doit s'étendre à l'ensemble des pouvoirs du gouvernement (national, local, militaire et policier) ainsi qu'aux intervenants non publics qui doivent également être tenus pour responsables de leurs actions. Pour maximiser son efficacité, la politique doit être élaborée en consultation avec les représentants de la société civile et des personnes déplacées et doit être disséminée dans la langue des personnes déplacées et sous une forme qu'elles peuvent comprendre aisément.
- 7 **Création d'un centre de liaison institutionnel national.** Il serait possible de charger un organe gouvernemental des personnes déplacées ou bien de créer un nouvel organe gouvernemental ou encore d'instaurer un groupe de travail ou une commissions interministérielle.
- 8 **Le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme.** Les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent contribuer à responsabiliser les autorités, notamment en collaborant avec celles-ci à l'adoption et à la mise en œuvre de

politiques et de lois défendant les droits des personnes déplacées ; elles peuvent également enquêter sur les cas de violations des droits des personnes déplacées et dispenser des programmes de formation sur les droits des personnes déplacées.

- 9 **Participation des personnes déplacées aux décisions.** On néglige souvent d'intégrer les personnes déplacées à des consultations et de s'appuyer sur leurs compétences ; pourtant, c'est un élément essentiel à une intervention efficace, que l'on parle de réinstallation, de conception de programmes d'aide ou de retours. La participation des femmes peut réduire leur vulnérabilité par rapport à l'extorsion ou à la violence sexuelle.
- 10 **Appuyer des solutions durables.** Il incombe aux autorités d'instaurer les conditions qui permettront aux personnes déplacées de revenir volontairement, en toute sécurité et dignité, sur les lieux de leur résidence habituelle ou encore, lorsqu'elles le souhaitent, de se réinstaller dans une autre région du pays ; il leur incombe également d'aider ces personnes à soit récupérer leur propriété et leurs biens soit obtenir des dédommagements ou des indemnités. Les décisions se rapportant au moment où les déplacements prennent fin doivent être prises sur la base de critères d'humanité garantissant le respect de l'ensemble des droits humains des personnes déplacées.
- 11 **Affectation de ressources adaptées.** La responsabilité des autorités nationales se traduit par le fait que les autorités consacrent, dans la mesure de leurs moyens, des ressources en vue de régler les situations de déplacement interne.
- 12 **Coopération avec les organisations internationales et régionales.** Lorsque les autorités gouvernementales n'ont pas les moyens de prendre en charge leurs populations déplacées, il est attendu d'elles qu'elles sollicitent ou acceptent l'aide internationale. En fait, coopérer avec les organismes internationaux et leur procurer un accès sécurisé et sans entraves est un signe de souveraineté responsable.

## **Réponses régionales au déplacement des personnes dans leur pays**

Les conséquences du déplacement interne peuvent être fortement ressenties à l'échelle régionale. Les pays voisins sont souvent le plus touchés par les flux de réfugiés et doivent faire face à de sérieux problèmes politiques et économiques ainsi qu'à l'instabilité due aux conflits et aux autres causes de déracinement des populations frontalières.

Depuis longtemps, l'Afrique est le fer de lance des mesures régionales novatrices en matière de migrations forcées grâce, par exemple, à la création en 1969 de la Convention de l'OUA régissant les aspects particuliers des problèmes de réfugiés en Afrique. En 1988, la première réunion internationale sur les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays s'est tenue en Afrique, avec la Conférence sur la détresse des réfugiés, des personnes retournées chez elles et des personnes déplacées en Afrique australe. Donc, pendant presque deux décennies, les approches régionales ont été favorisées face au problème des déplacements internes sur le continent.

Depuis 1994, l'Organisation de l'unité africaine (OUA), maintenant reconstituée sous le nom d'Union africaine (UA), a convoqué un certain nombre de réunions visant à sensibiliser ses Etats Membres au problème des déplacements internes et à les faire réagir. En 1994 par exemple, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a organisé un séminaire sur la protection des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique. Cette même année, l'OUA et le HCR ont organisé un symposium régional sur les réfugiés et les déplacements forcés de populations. Ces deux réunions recommandaient que l'OUA participe plus activement à la résolution du problème des déplacements internes, à la maîtrise de ses causes et qu'elle tisse des liens plus étroits entre les activités de résolution des conflits et les programmes entrepris au nom des réfugiés et des personnes déplacées.

Le premier séminaire africain spécialement consacré aux questions de déplacement s'est tenu à Addis Abeba en 1998. L'OUA a co-parrainé cette réunion, qui a été organisée en collaboration avec le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays, le Haut Commissariat aux réfugiés et le Projet Brookings sur le déplacement interne. Parmi les recommandations issues du séminaire, l'OUA devait instaurer un centre de liaison sur le déplacement interne afin de recueillir des données sur le problème ; les Principes directeurs sur le déplacement des personnes dans leur propre pays devaient être disséminés partout en Afrique. La Commission de l'OUA sur les réfugiés, les personnes retournées et les personnes déplacées a ensuite commencé à surveiller les situations de déplacement interne et à entreprendre des visites de terrain dans divers pays. En 1999, la Commission de l'OUA a officiellement reconnu les Principes directeur et exprimé sa satisfaction à ce sujet et en 2000, les Principes directeurs étaient inclus dans le *Compendium of OAU Instruments and Texts on Refugees, Returnees and Displaced Persons in Africa* (Recueil des instruments et textes de l'OUA sur les réfugiés, les personnes retournées chez elles et les personnes déplacées en Afrique).

Le Conseil des ministres de l'OUA a également adopté des résolutions sur la situation des réfugiés et des personnes déplacées en Afrique. Certains problèmes évoqués dans les résolutions ont déjà été abordés dans le présent document. En 1996, par exemple, le Conseil a exhorté les pays d'origine à créer des conditions favorables au rapatriement volontaire des réfugiés et au retour des personnes déplacées sur leurs lieux de résidence habituelle, dans la sécurité et la dignité. La résolution de l'année suivante a porté sur le besoin de créer des conditions favorables au retour et à la réintégration *durable* des réfugiés et des personnes déplacées. Plus récemment, en 2001, le Conseil a demandé au Secrétaire général de continuer à appuyer toutes les initiatives à l'échelle sous régionale et régionale aux fins de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés, des personnes déplacées ou retournées chez elles. Le Conseil exécutif de l'UA a également pris des décisions sur le déplacement et, en janvier 2006, a noté les progrès réalisés dans la préparation d'une Réunion ministérielle sur les réfugiés et les personnes déplacées prévue pour le mois de juin 2006 au Burkina Faso.

Autre fait nouveau et important, en 2004, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a créé le poste de Rapporteur spécial chargé de la question des réfugiés, des

demandeurs d'asile et des personnes déplacées dans leur propre pays<sup>6</sup>, poste auquel a été nommé M. Bahame Tom Mukirya Nyanduga de la Tanzanie. A l'instar du Secrétaire général des Nations Unies, avec lequel il a tissé des liens, le Rapporteur a pour mission d'aider les Etats Membres de l'Union africaine à élaborer des politiques, des réglementations et des lois visant à protéger efficacement les personnes déplacées ; il est également chargé de dialoguer avec les organismes intergouvernementaux, régionaux et internationaux ainsi que les Institutions de défense des droits de l'homme en vue de promouvoir la protection des droits des personnes déplacées.

Pour finir, en juillet 2004, le Conseil exécutif de l'UA a décidé que la Commission de l'Union africaine devrait « *collaborer avec les partenaires et autres acteurs concernés afin d'accorder aux personnes déplacées un cadre juridique adapté leur garantissant protection et assistance.* » Cette décision a été complétée par une seconde stipulant que « *les besoins particuliers des personnes déplacées tels que la protection doivent être traités par le biais d'un instrument juridique séparé* ». Conformément à ces décisions, une réunion s'est tenue à Addis Abeba, en avril 2006 ; le sujet principal débattu lors de cette réunion était l'élaboration d'un Protocole de l'UA sur le déplacement des personnes dans leur propre pays. Lors de cette réunion, un document conceptuel sur un cadre juridique africain pour les personnes déplacées a été présenté en plus de l'avant-projet des grandes lignes du cadre juridique.

A l'échelle sous régionale également, de nombreux événements se sont produits qui viennent compléter les initiatives nationales sur le déplacement interne, en particulier dans la région des Grands Lacs, en Afrique de l'Est, en Afrique australe et en Afrique de l'Ouest. Dans la région des Grands Lacs, les pays ont lancé un processus exhaustif visant à élaborer un Protocole sur la protection et l'assistance des personnes déplacées dans leur propre pays. Ils ont aussi élaboré un projet de loi type visant à légaliser le Protocole et les Principes directeurs sur le déplacement interne. Le processus consistant à élaborer un Protocole et une loi type a été précédé, en novembre 2004, d'une Conférence internationale sur la Région des Grands Lacs au cours de laquelle les chefs d'Etat se sont engagés à respecter et à employer les Principes directeurs et à définir les cadres nationaux et régionaux servant à contrôler la mise en œuvre de ces normes.

En Afrique de l'Est, en septembre 2003, une Conférence de niveau ministériel sur le déplacement des personnes réunissant les Etats Membres de l'IGAD et l'Autorité intergouvernementale pour le développement, a été convoquée à Khartoum, accueillie par le gouvernement du Soudan et co-parrainée par l'IGAD, le Représentant du Secrétaire général des Nations Unies et le Bureau des Nations Unies pour la Coordination de l'unité du déplacement interne du Bureau des affaires humanitaires. La Déclaration de Khartoum adoptée par la conférence et reprise par le Sommet ministériel de l'IGAD le mois suivant souligne que « *les problèmes de déplacement interne affectent tous les Etats Membres de la sous région et constituent un danger pour le développement socio-économique, la stabilité politique, la sécurité nationale et l'environnement* » ; elle insiste également que le fait de trouver des solutions durables au déplacement interne constitue une étape essentielle sur la voie d'une paix durable, de la stabilité et du développement. Dans la Déclaration, il est noté que les Principes directeurs sur le déplacement sont un « *outil utile* » à la résolution des problèmes de déplacement et notamment

---

<sup>6</sup>Voir Résolution sur le Mandat du Rapporteur spécial en charge des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées dans leur pays en Afrique, adoptée lors de la 36e session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, à Dakar au Sénégal, le 7 décembre 2004.

à l'élaboration et à l'évaluation de politiques et de législations nationales adaptées. Plus récemment, en février 2006, une Conférence de niveau ministériel sur les réfugiés, les personnes retournées chez elles et les personnes déplacées de la région de l'IGAD s'est tenue à Nairobi. Les Recommandations finales adoptées par la conférence comprenaient la décision de « *créer un cadre juridique pour la protection et l'assistance des personnes déplacées, en collaboration avec l'Union africaine, les organes des Nations Unies et les acteurs concernés, conformément aux Principes directeurs sur le déplacement des personnes dans leur propre pays* » .

En 1996 en Afrique australe, les Chefs d'Etat et les gouvernements de la SADC ont créé un Organe sur la Coopération en matière de politique, de défense et de sécurité, dont l'un des principaux objectifs consiste à prévenir, contenir et résoudre les conflits internes par des moyens pacifiques. Le *Plan indicatif stratégique* de 2004 qui guide les travaux de cet Organe met en lumière le problème du déplacement interne parmi les problèmes pressants de nature politique, économique et sociale auxquels la SADC est confrontée.<sup>2</sup> En 2003, des participants à l'atelier sur la migration forcée dans la région de la SADC, atelier qui comprenait des représentants de tous les Etats et du Secrétariat de la SADC, ont recommandé l'intégration des Principes directeurs aux lois nationales. Ils ont aussi proposé la création d'une base de données régionale des personnes déplacées, ce qui faciliterait la planification; ils ont proposé une participation accrue des autorités locales à la protection des personnes déplacées ainsi que la création d'un Plan d'action exhaustif visant à aider les pays en crise en raison de déplacements de populations.<sup>7</sup>

En Afrique de l'Ouest, des événements importants se sont également produits. En 2000, lors d'une conférence sur les Enfants affectés par la guerre, les pays de la CEDEAO présents ont adopté une déclaration saluant les Principes directeurs et demandant leur application par les Etats Membres. Cette déclaration a été adoptée au Sommet des chefs d'Etat et des gouvernements de la CEDEAO un peu plus tard cette même année. En 2001, l'Organisation internationale pour la migration et d'autres organes des Nations Unies, en coopération avec la CEDEAO, ont tenu à Dakar, au Sénégal, un séminaire sur la politique internationale de migration pour l'Afrique de l'Ouest. Le séminaire a abordé de façon générale les questions de la migration, notamment le déplacement interne. Les recommandations issues de cette réunion ont été les suivantes: élaboration d'une législation nationale sur la migration interne, établissement d'une unité nationale chargée des statistiques relatives aux migrations; mise en oeuvre de mesures visant à ce que les besoins des migrants et des personnes déplacées soient compatibles avec les besoins et les intérêts des populations locales; enfin, renforcement de la coopération et de la coordination intra régionale et internationale en vue de renforcer la capacité des Etats de l'Afrique de l'Ouest à intervenir de façon efficace et opportune lors de vastes flux migratoires spontanés et de déplacements humains.

En 2002, la CEDEAO et l' IOM ont organisé un séminaire sur la migration à Dakar, séminaire co-parrainé par le Bureau du Représentant des Nations Unies et le Projet Brookings sur le déplacement interne. Deux séances de l'atelier ont été consacrées au thème du déplacement interne. Au cours de ces séances, les stagiaires ont évoqué la possibilité d'élaborer une loi type sur le déplacement interne pour la région de l'Afrique de l'Ouest. Des débats ont

---

<sup>7</sup> SADC, *Strategic Indicative Plan for the Organ on Politics, Defence and Security Cooperation* (Gaborone: SADC, 2004), pages 17 et 19.

aussi porté sur la formation des militaires aux Principes directeurs et aux autres aspects du droit humanitaire, vu le rôle des forces africaines de maintien de la paix dans un nombre croissant de situations de déplacement interne. Ces débats ont été largement illustrés dans les recommandations de la réunion qui stipulaient que : les Etats Membres devraient adopter des lois pertinentes sur la migration tout en tenant compte des opinions des personnes déplacées ; ils devraient œuvrer avec la CEDEAO à la mise en œuvre de programmes de formation ciblant tous les éléments de la société (population civile, autorités administratives, militaires, police, etc.) afin de régler plus efficacement les problèmes des personnes déplacées. Les participants à l'atelier ont aussi souligné l'importance d'une collecte de données exhaustive, notamment des personnes déplacées dans leur propre pays.

Plus récemment, en juin 2005 à Accra au Ghana, la CEDEAO et le HCR ont organisé une réunion régionale d'experts sur les solutions durables devant être apportées aux situations de déplacements forcés en Afrique de l'Ouest. Les conclusions et recommandations issues de cette réunion sont conformes à celles des réunions précédentes, notamment que les pays de la CEDEAO harmonisent leurs lois et leurs politiques sur le déplacement forcé avec les normes internationales et régionales. La réunion a aussi appelé la CEDEAO à renforcer son rôle de défenseur des solutions durables au problème des déplacements forcés, et cela avec l'aide de toutes les parties concernées. Pour finir, il a été également reconnu que l'autonomisation des réfugiés et des personnes déplacées favoriserait l'ouverture des négociations de paix et que si l'on veut qu'ils participent à ces négociations, il fallait les former au leadership, à la médiation et la résolution des conflits.

La CEDEAO, l'une des organisations sous régionales de premier plan, est elle-même de plus en plus active par rapport au problème du déplacement interne. En décembre 1999, le Protocole relatif au mécanisme pour la prévention, la gestion et la résolution des conflits, le maintien de la paix et la sécurité a établi un mécanisme visant, entre autre, à prévenir, gérer, et résoudre les conflits internes aux Etats et entre Etats, à maintenir et consolider la paix, la sécurité et la stabilité au sein de la Communauté, et à établir des institutions et formuler des politiques qui faciliteraient l'organisation et la coordination de missions d'aide humanitaire. Le mécanisme de prévention et de gestion des conflits de la CEDEAO et sa focalisation grandissant sur les questions humanitaires est directement lié à la détresse des personnes déplacées dans leur propre pays. Reconnaisant le rôle que la CEDEAO pourrait jouer dans les situations de personnes déplacées, le Représentative du Secrétaire général, Francis Deng, a visité le siège de la CEDEAO à Abuja en 2001.

Depuis lors, divers département de la CEDEAO ont pris des mesures relatives au déplacement interne dans la région. Le Centre d'observation et de contrôle de la CEDEAO est en train d'établir un système d'alerte rapide qui comprend notamment des indicateurs sur le déplacement interne. L'Unité de protection des enfants a intégré les questions de déplacement interne à son travail et à ses missions dans la région.

Au plan collectif, toutes ces initiatives prises en Afrique constituent une base solide pour les futures contributions de la CEDEAO en matière de prévention, de gestion et de résolution de la question des personnes déplacées en Afrique de l'Ouest. Au regard des expériences des autres organismes régionaux et des recommandations qui concernent déjà la région de la CEDEAO, on

peut voir que les possibilités d'intervention des organisations régionales et sous régionales sur la question des personnes déplacées sont nombreuses. Par exemple, certaines organisations commencent à contrôler la situation des personnes déplacées, tiennent régulièrement des réunions sur ce thème, établissent des centres de liaison sur la question, favorisent l'adoption d'un cadre régional et encouragent l'élaboration de lois et de politiques nationales à cet effet. Ils ont reconnu qu'il importait de traiter ce problème, ce qui est un moyen de promouvoir la sécurité et la stabilité dans les régions.

## **Le rôle de la communauté internationale**

La communauté internationale peut accroître son appui et apporter un soutien précieux aux initiatives nationales et régionales relatives au traitement de la question du déplacement interne. Les organes des Nations Unies et les organisations internationales humanitaires et de développement ont directement accordé leur soutien à l'assistance, la protection et la réintégration d'un grand nombre de personnes déplacées de la région, en particulier au Liberia, en Côte d'Ivoire, en Sierra Leone, en Guinée Bissau et au Togo. Ces organes et organisations comprennent : le HCR; l'UNICEF; le Programme alimentaire mondial; le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA); Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD); l'UNIFEM; l'OIM ainsi que le Comité international de la Croix Rouge et de nombreuses ONG internationales. Les domaines d'intervention sont les suivants: offrir une aide d'urgence aux victimes déracinées de conflits et de catastrophes; promouvoir le respect des droits de l'homme et des lois humanitaires internationales; défendre les droits des personnes déplacées; appuyer le renforcement des capacités en vue de traiter la question des personnes déplacées; faciliter le retour ou la réinstallation et le contrôle des personnes déplacées en veillant à ce que les retours ou les réinstallations soient volontaires et se fassent en toute sécurité ; et accorder une aide à la réintégration afin que les personnes déplacées puissent commencer à refaire leur vie.

Bien que de nombreux organes des Nations Unies participent à l'aide accordée aux personnes déplacées, il ressort de diverses évaluations réalisées par les Nations Unies et par des organismes indépendants que le cadre de la collaboration avec les Nations Unies doit être amélioré en vue de rendre la protection des personnes déplacées plus prévisible et responsable. En 2005, il a été décidé, en accord avec les Nations Unies, d'établir des mécanismes et des procédures visant à renforcer la collaboration des diverses agences de l'ONU et à rendre plus claires les interventions dans les situations de personnes déplacées. Une « approche en grappe » a été élaborée à cet effet ; elle devrait offrir une protection accrue des personnes déplacées et renforcer l'intervention humanitaire en général.

Sous l'égide de ce système en grappe, qui est entré en vigueur en 2006, divers organismes devraient jouer des rôles de premier plan correspondant à leur domaine d'expertise lorsqu'une situation de personnes déplacées se présente; ils devraient ensuite continuer à intervenir régulièrement dans les situations d'urgence. Le HCR, l'organe des Nations Unies chargé des réfugiés, a accepté de prendre la tête des opérations "en grappe" dans trois domaines: abris d'urgence, coordination et gestion et protection des camps en se focalisant sur les personnes déplacées dans leurs pays par des conflits. Ainsi, la nouvelle approche en grappe marque un



grand tournant dans l'histoire du HCR en particulier – les personnes déplacées, en plus des réfugiés, formeront désormais une partie importante des activités mondiales du HCR. La difficulté consiste désormais à renforcer les capacités des organismes internationaux qui ont accepté de prendre une plus grande part à la protection des personnes déplacées, et à veiller à ce que ces organismes disposent des ressources suffisantes pour pouvoir assumer leurs nouvelles responsabilités tout en maintenant leurs engagements préalables et leurs priorités. L'approche en grappe est à l'essai dans trois pays d'Afrique, l'un d'entre eux étant le Libéria.

Outre les organisations internationales, des experts des Nations Unies ont accepté des missions dans des zones particulières afin d'évaluer la situation des personnes déplacées et d'en discuter avec les autorités et les acteurs concernés. Par exemple, le Représentant du Secrétaire général sur la question des personnes déplacées, Francis Deng, a visité le Rwanda en 1995, la Mozambique en 1996, l'Angola en 2000 et le Darfour en 2004 pour entamer le dialogue avec chacun de ces gouvernements, notamment sur la recherche de solutions durables pour les millions de personnes déplacées et déracinées par les conflits. En 2005, le Représentant Walter Kälin a visité le Sud du Soudan et plus récemment, en avril 2006, la Côte d'Ivoire ; il est actuellement en visite de travail au Nigeria. Les missions entreprises par le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des enfants et des conflits armés dans les pays de la CEDEAO et, plus récemment, par la Division de l'OCHA sur les personnes déplacées dans leur propre pays, ont traité des questions et des situations particulières des personnes déplacées dans la région.

Bien qu'elles ne soient pas étroitement focalisées sur le déplacement interne, un certain nombre d'initiatives régionales et internationales sont aussi fortement liées à la question des personnes déplacées en Afrique de l'Ouest. Il convient particulièrement de noter le Nouveau partenariat économique pour le développement de l'Afrique (NEPAD), dont le préalable est la reconnaissance du lien entre la paix, la sécurité et le développement et qui favorise la bonne gouvernance, la reconstruction et le développement durables après un conflit. Le Cadre politique de reconstruction post-conflit en Afrique (juin 2005) élaboré par le NEPAD met notamment l'accent sur les besoins des personnes déplacées en situations d'urgence, tout en soulignant qu'il importe que le développement socio-économique se produise en même temps que le retour, la réinstallation et la réintégration. Les Objectifs de développement du Millénaire adoptés par les Chefs d'Etat en 2000 sont également pertinents; en fait, leur mise en oeuvre contribuerait fortement à répondre aux besoins d'assistance, de protection et de réintégration des personnes déplacées dans leur propre pays.

## **Conclusion**

La question des personnes déplacées dans leur propre pays reste pressante dans la région des pays de la CEDEAO. Si certaines crises graves de personnes déplacées ont été atténuées avec l'arrêt des hostilités et si des milliers de personnes ont réussi à rentrer sur les lieux de leur résidence d'origine, plus d'un million reste en situation précaire dans la région et de nouveaux cas continuent à se produire. Il reste donc beaucoup à faire pour régler la question de la protection et de l'aide aux personnes déplacées, trouver des solutions durables à leur détresse et éviter de futurs déplacements.

Ce sont des défis que les autorités nationales et locales, avant tout, doivent relever de concert avec les populations affectées. Mais le problème des déplacements a surtout un impact à l'échelle régionale, problème que les organismes régionaux et la communauté internationale peuvent contribuer à résoudre, notamment grâce à la promotion et au renforcement d'initiatives nationales. En fait, vu l'ampleur et la complexité des situations de déplacement interne, il serait sans doute utile de travailler en partenariat avec les organismes régionaux et la communauté internationale aux fins d'une intervention efficace en la matière. En réunissant des acteurs nationaux, régionaux et internationaux pour débattre de la question, ce séminaire cherche à appuyer à la mise en œuvre de stratégies plus efficaces visant à résoudre la question des personnes déplacées et à prendre en charge la détresse du grand nombre de personnes déplacées dans la région des pays de la CEDEAO.

---